



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels

Auch, le 02/11/2022

19 place de l'Ancien Foirail
32000 AUCH

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIVADOUR

Rue de la Menoue
32400 RISCLE

Références : 2022-0805-DP

Code AIOT : 0006802602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement VIVADOUR implanté Avenue Jules DUFFORT 32140 MASSEUBE. L'inspection a été annoncée le 10/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de la région Occitanie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVADOUR
- Avenue Jules DUFFORT 32140 MASSEUBE
- Code AIOT : 0006802602
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'établissement Vivadour à Masseube regroupe 3 silos construits en 1977, 1983 et 2010. Le silo 1983 est le plus important et est doté de 3 unités de séchage pour la conservation du maïs. Il a des cellules verticales avec une tour de manutention et une galerie de reprise sous cellule.

Le silo de 2010 est un silo de pré-stockage. Il a une manutention à l'air libre et ses cellules sont hors sol.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque accidentels : moyens de prévention des risques d'explosion et d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	PRÉVENTION DES RISQUES	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
2	PRÉVENTION DES RISQUES (incendie)	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	/	Sans objet
3	PRÉVENTION DES RISQUES (poussières)	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Sans objet
4	PRÉVENTION DES RISQUES (réception du grain)	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	/	Sans objet
5	PRÉVENTION DES RISQUES (filtre)	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble le silo est correctement tenu. Le site est propre, la maintenance des moyens de sécurité est réalisée ainsi que le suivi de la température du grain dans les cellules.

La procédure de suivi de la température est à mettre à jour suite à une modification de la technologie. Le capteur de pression du filtre mériterait une maintenance préventive.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PRÉVENTION DES RISQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. [...] Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum : - appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ; - ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.
Constats : L'exploitant a indiqué que ces appareils électriques en zone ATEX étaient de niveau IP6X. Lors de la visite terrain ce point a été vérifié par sondage. Néanmoins l'exploitant a indiqué que suite à un DRPE (Document Relatif à la Protection contre les Explosions), demandé par le Code du travail, il avait été remarqué que la température de résistance du matériel IP 6X n'avait pu être démontrée (ni sur le marquage, ni par le fournisseur). L'exploitant est en cours de travaux pour mettre du matériel IP5X conforme au DRPE sur tous ces sites dont Masseube. Les contrôles électriques des installations sont contrôlées une fois par an par un organisme extérieur. Le dernier contrôle date du 19/04/2022 et prend en compte le zonage ATEX. L'exploitant indique que les non-conformités sont ensuite tracées et suivies dans un logiciel de

<p>suivi des tâches, l'objectif étant de n'avoir aucune redondance dans les non-conformités électriques.</p> <p>Le dernier contrôle indique que le matériel ATEX n'est pas adapté pour les raisons évoquées ci-avant et le Q18 indique que l'installation présente des risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>Concernant les moyens de sécurité, l'exploitant organise une maintenance 2 fois par an : en janvier et en juin. Les maintenances de 1er niveau se font en interne par le personnel du silo. Les interventions de niveau supérieur sont mandatées à une ou des sociétés extérieures.</p> <p>Les maintenances de 1er niveau faites en interne sont consignées dans un registre. Les 2 derniers rapports (05/01/2022 et 04/07/2022) ont été contrôlés : tous les points de contrôle sont indiqués comme conformes. Les maintenances de niveau supérieur font l'objet de demande d'intervention émanant du responsable de silo. Ces demandes sont suivies de façon informatique.</p>
<p>Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, le PV de réception des travaux de mise en place du matériel IP5X dans les zones ATEX.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : PRÉVENTION DES RISQUES (incendie)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.</p> <p>Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'une réserve incendie bâchée de 180 m³ conforme à la demande du SDIS.</p> <p>Le site est également doté de 2 poteaux incendie délivrant 80 m³/h (en condition non simultanée). Le débit des poteaux est vérifié par la société Securis dont le dernier contrôle a été effectué le 14/09/2022.</p> <p>Cette même société vérifie également tous les extincteurs du site une fois par an. Le dernier contrôle en date a été effectué le 14/09/2022.</p> <p>Lors de la visite terrain, il a été constaté, par sondage, le contrôle effectif des extincteurs.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : PRÉVENTION DES RISQUES (poussières)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Lors de la visite terrain, il a pu être constaté que le silo avait été nettoyé et les témoins d'empoussièrement étaient bien visibles. L'exploitant a présenté une consigne de processus qualité qui indique que tous les nettoyages doivent être faits dès que nécessaire, sans qu'une réelle fréquence soit donnée. Il a ensuite présenté une consigne générale d'exploitation qui indique : - qu'un nettoyage est réalisé si la limite de 50 g/m ² est atteinte, ce qui correspond, d'après l'exploitant, à l'effacement des témoins d'empoussièrement. Le responsable silo indique qu'en période de collecte, le nettoyage est réalisé chaque jour à l'aide de l'aspirateur et chaque semaine hors période de collecte. - un nettoyage complet est réalisé à chaque fin de saison. Sur le registre de consignation, les nettoyages sont inscrits à la semaine ainsi que les nettoyages complets de fin de saison.
Observations : La procédure de suivi et de relevé des températures est à mettre à jour suite à la mise en place du suivi informatique des sondes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : PRÉVENTION DES RISQUES (réception du grain)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Qualité du grain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.
Constats : À la réception du grain, l'exploitant réalise un échantillonnage dont il teste la température et le taux d'humidité. Par type de céréale, il a mis en place une fiche de réception qui indique une norme d'humidité à respecter. Si cette norme est dépassée, les céréales sont envoyées dans un autre silo du groupe muni d'un séchoir adapté. Ces tests et ces transferts sont suivis et consignés de façon dématérialisée. La température n'est pas un critère de refus à l'arrivée. L'exploitant contrôle la température des cellules en permanence via des sondes de température reliées informatiquement à la salle de contrôle. Ce suivi informatique permet un enregistrement en continu de la température et permet d'avoir un historique par cellule. Sur le silo 1983, les cellules carrées sont munies chacun d'une sonde avec 4 niveaux de relevé et les cellules rondes ont 3 sondes par cellules avec 5 niveaux de contrôle. Sur le silo 2010, les cellules sont munies d'une seule sonde par cellule avec 5 niveaux de contrôle. Il existe une procédure de stockage et de conservation du grain qui indique que la température de stockage à atteindre doit être inférieure à 10°C. Il est également inscrit que tant que le palier de 10°C n'est pas atteint, le déclenchement de la ventilation se fait manuellement. Cet été, il a été très compliqué de faire baisser la température en raison des vagues successives de canicule. Le jour de l'inspection la température des cellules étaient encore autour de 21-23°C. Il a été constaté par sondage que les sondes fonctionnaient correctement. Lors de la visite de terrain le nombre de sondes par cellule a été contrôlé par sondage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : PRÉVENTION DES RISQUES (filtre)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Filtres à manche
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : Le site est doté d'un filtre à manches muni d'événements avec décolmatage automatique. Le filtre fonctionne simultanément avec l'aspiration. Lors de l'arrêt de l'aspiration, le décolmatage se met en route. Le filtre est doté de capteur de pression avec une consigne, relié au poste informatique. Une dérive du delta de pression, montre un défaut de décolmatage. Il n'y a aucune maintenance sur ce capteur. Lors de la visite silo, un test de contrôleur de rotation sur moteur a été effectué. Lors de la simulation du défaut, la chaîne de transport du grain et l'aspiration se sont arrêtées. L'exploitant indique qu'on ne peut pas mettre en marche les installations si l'aspiration est à l'arrêt. Néanmoins lors du test, l'exploitant a pu mettre en marche uniquement le moteur sans mettre en marche l'aspiration grâce à l'écran de contrôle placé dans la tour de manutention du silo.
Observations : Il serait opportun de réaliser une maintenance préventive du capteur pour s'assurer que celui-ci mesure un delta de pression correcte dans le temps. Il a bien été noté que le fonctionnement du silo est asservi à l'aspiration lors du pilotage du silo via la salle de contrôle mais que cet asservissement n'est plus existant pour la maintenance des éléments de sécurité. Il est demandé d'encadrer cette possibilité, d'en restreindre l'utilisation au simple cas de maintenance sans présence de grain et aux personnes encadrantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet